

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
N° COUR : 615-11-001311-127

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale

**DANS L'AFFAIRE DE LA MISE SOUS
SÉQUESTRE DE :**

CENTURY MINING CORPORATION, personne morale légalement constituée, ayant son établissement principal au 300, 3^e Avenue Est, dans la ville de Val-d'Or, Québec, J9P 4N9

Débitrice

– et –

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC. ayant un établissement au 1, Place Ville Marie, bureau 3000, dans la ville de Montréal, Québec, H3B 4T9

Séquestre

**ONZIÈME RAPPORT ADRESSÉ À LA COUR
DE SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.
EN SA CAPACITÉ DE SÉQUESTRE DE CENTURY MINING CORPORATION
EN DATE DU 13 MARS 2015**

(Paragraphe 246(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et
Règle 126 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*)

INTRODUCTION

1. À moins d'indication contraire, tous les montants d'argent mentionnés au présent rapport sont exprimés en dollars canadiens. Les mots qui débutent par une lettre majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes ont la signification qui leur a été donnée dans la Requête pour nomination d'un séquestre, déposée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »).
2. Ce onzième rapport (le « **Rapport** ») est déposé au dossier de cette Honorable Cour afin de fournir à celle-ci les informations pertinentes au sujet des éléments factuels et procéduraux décrits au paragraphe 9 ci-dessous et afin de soutenir la requête intitulée « Motion for an order approving the partial distribution of the proceeds of the sale of certain assets of Century Mining Corp » (la « **Requête** »).
3. Le 29 mai 2012, Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. a été nommée pour agir à titre de Séquestre de tous les biens, intérêts, propriétés et entreprises (les « **Biens** ») de Century Mining

Corporation (« **Century** »), par ordonnance de mise sous séquestre en vertu de l'article 243 de la LFI rendue par la Cour supérieure du Québec, Chambre commerciale (l'« **Ordonnance** »).

4. Depuis le 29 mai 2012, la Cour supérieure du Québec (le « Tribunal ») a accueilli six (6) requêtes présentées par le Séquestre le 13 juillet 2012, 27 septembre 2012, 19 décembre 2012, 18 juin 2013, 27 novembre 2013 et le 3 septembre 2014 visant à modifier l'Ordonnance, aux termes desquelles, essentiellement :
 - (i) la « Limite du Financement du Séquestre » a été augmentée à 12 850 000 \$ US;
 - (ii) la « Charge du Financement du Séquestre » a été augmentée à 7 791 276 \$ US;
 - (iii) la « Nouvelle Charge du Financement du Séquestre » a été consentie et augmentée à 7 710 000 \$ US;
 - (iv) la mise en place d'un programme de rétention des employés-clés et la constitution d'une « Charge Bonis de Rétention » de 400 000 \$ ont été autorisées. La Charge Bonis de Rétention a subséquemment été augmentée à 850 000 \$.
5. Le 12 février 2013, le Tribunal a accueilli une requête visant à autoriser la vente des claims miniers détenus dans les Territoires du Nord-Ouest et identifiés « Northbelt Property » à TerraX.
6. Le 1^{er} avril 2014, le Tribunal a accueilli une requête visant à autoriser la vente d'un lot d'actifs spécifiques du Projet Lamaque.
7. Le 3 septembre 2014, le Tribunal a accueilli une requête visant à autoriser la vente de la majorité des actifs du Projet Lamaque.
8. Le 16 décembre 2014, le Tribunal a accueilli une requête visant à autoriser la vente de la propriété sise au 350, rue Des Buissons, dans la ville de Val-d'Or (« **Guesthouse** »).
9. Le Rapport porte sur les sujets suivants :
 - (i) État des recettes et débours pour la période terminée le 27 février 2015;
 - (ii) Distribution partielle des sommes recouvrées par le Séquestre à la suite de la vente de certains actifs comme suit :
 - A. Certaines sommes payables aux anciens employés en vertu du programme de rétention des employés-clés (« **PREC** »);
 - B. Distribution d'un montant à Emploi et Développement Social Canada (« **EDSC** ») en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (« **LPPS** ») et à certains anciens employés en vertu de l'article 81.4 de la LFI;
 - C. Distribution d'un montant réclamé par la Régie des rentes du Québec (« **RRQ** ») représentant des contributions non effectuées par Century

ainsi que les intérêts courus en vertu de l'article 81.6 de la LFI, et ce, à la suite de la terminaison du régime de retraite de Century;

- D. Distribution d'un montant à la Commission de la Santé et Sécurité au Travail (« CSST ») à la suite de la vente de la Guesthouse, et ce, en vertu de l'Entente CSST, tel que défini dans le Dixième Rapport du Séquestre;
 - E. Distribution d'un montant en vertu de la Charge Administrative afin de couvrir les honoraires impayés du Séquestre, des conseillers juridiques du Séquestre et autres consultants du Séquestre.
10. Aux fins de la préparation de ce Rapport, le Séquestre s'est fié sur l'information financière non auditée de Century, les documents comptables de Century, la Requête et les discussions tenues avec les employés de Century. Bien que le Séquestre ait révisé l'information qui lui a été remise, le Séquestre n'a pas fait d'audit comptable ni procédé à d'autres vérifications de cette information.

ÉTAT DES RECETTES ET DÉBOURS POUR LA PÉRIODE TERMINÉE LE 27 FÉVRIER 2015

11. Vous trouverez à l'**Annexe A** l'état des recettes et débours pour la période de 144 semaines terminée le 27 février 2015 (« **Période de déclaration** »). Les recettes totales durant la Période de déclaration sont d'environ 21 046 000 \$ et composées essentiellement des éléments suivants :
- (i) Vente d'un lingot d'or (410 000 \$);
 - (ii) Transfert de fonds de la part de Deutsche Bank A.G. (« **DB** ») à la suite des demandes de fonds par le Séquestre (13 093 000 \$);
 - (iii) Vente de résidus d'or, en lien avec le nettoyage des installations du Projet Lamaque (2 005 000 \$);
 - (iv) Vente de divers résidus miniers, excluant l'or provenant du nettoyage des installations du Projet Lamaque, encaissement des crédits de taxes sur les intrants et autres entrées de fonds diverses (2 702 000 \$);
 - (v) Vente de certains équipements spécifiques (1 061 000 \$);
 - (vi) Encaissement suite à la vente du Projet Lamaque à Integra Gold Corp (939 000 \$);
 - (vii) Encaissement de recevables (316 000 \$);
 - (viii) Vente de la Guesthouse (309 000 \$);
 - (ix) Vente de droits miniers (211 000 \$).

12. Les débours totaux, incluant les taxes de vente lorsqu'elles sont applicables, durant la Période de déclaration sont d'environ 18 082 000 \$ et composés essentiellement des éléments suivants :
- (i) Salaires et avantages sociaux de Century et de Century Mining Corporation US (« **CMU** ») (4 212 000 \$);
 - (ii) Électricité, gaz et communications (1 561 000 \$);
 - (iii) Assurances (1 134 000 \$);
 - (iv) Sécurité (714 000 \$);
 - (v) Dépenses environnementales (272 000 \$);
 - (vi) Honoraires professionnels du Séquestre et de ses conseillers juridiques au Canada, aux États-Unis et au Pérou (8 405 000 \$);
 - (vii) Autres (1 784 000 \$).
13. Par conséquent, un montant d'environ 2 964 000 \$ était détenu par le Séquestre en date du 27 février 2015. Cependant, veuillez prendre note qu'un montant d'environ 2 829 800 \$ a été ségrégué par le Séquestre relativement, entre autres, à la vente de certains actifs. Un sommaire des fonds ségrégués est joint au Rapport (« **Annexe B** »).

DISTRIBUTION PARTIELLE DES SOMMES RECOUVRÉES PAR LE SÉQUESTRE À LA SUITE DE LA VENTE DE CERTAINS ACTIFS

Processus de vente mis en place depuis la nomination du Séquestre

Vous trouverez ci-dessous un bref résumé des mesures de réalisation mises en place par le Séquestre en collaboration avec le principal créancier garanti, DB.

14. Dès sa nomination, le Séquestre a préparé avec l'aide des membres de son groupe « Financement Corporatif Minier », de la direction de la Débitrice et des représentants de DB un mémoire d'information confidentiel (« **MIC** »).
15. Le Séquestre a identifié plus de 210 acheteurs éventuels, à qui nous avons transmis un courriel d'information. De plus, plusieurs acheteurs/investisseurs potentiels ont communiqué directement avec le Séquestre afin de recevoir de l'information sur cette occasion d'affaires.
16. À la suite de l'envoi de ce courriel d'information, le Séquestre a reçu plusieurs manifestations d'intérêt de la part d'acheteurs potentiels qui ont reçu le MIC. Vingt-quatre sociétés ont signé l'engagement de confidentialité afin d'avoir accès à la salle de données virtuelle et de consulter l'ensemble de la documentation.
17. À la suite de ce processus initial et de nombreuses discussions avec les acheteurs potentiels, le Séquestre en est venu à la conclusion qu'aucune offre satisfaisante n'a été déposée en raison du

manque d'information probante quant aux ressources disponibles à Lamaque. En effet, selon nos discussions, il était difficile pour les acheteurs potentiels de conclure sur le niveau des ressources d'or disponibles en fonction des informations qui étaient disponibles.

18. Étant donné la situation, le Séquestre a élaboré par la suite, avec l'assistance de la direction de la Débitrice et les représentants de DB, une mise en marché de remplacement qui avait pour but d'intéresser un acheteur potentiel en lui octroyant l'exclusivité sur la possibilité d'acquisition de Lamaque. En échange de cette exclusivité, l'acheteur potentiel s'engagerait à financer un programme de forage afin de tenir compte du manque d'information probante quant aux ressources disponibles à Lamaque et d'établir le plein potentiel de l'actif. L'acheteur potentiel pouvait participer à ce programme de forage à la suite de la signature d'une entente énonçant les conditions et modalités du programme ainsi qu'un prix d'achat selon l'atteinte d'objectifs prédéterminés. Les frais engagés pour effectuer le programme de forage devaient être soutenus par l'acheteur potentiel. L'objectif du Séquestre était de mettre en branle ce programme de forage au début de l'année 2013.
19. Dans le cadre de cette mise en marché de remplacement, le Séquestre a communiqué au début du mois de novembre 2012 avec un nombre restreint d'acheteurs potentiels qui avaient exprimé un intérêt lors de la première phase de mise en marché, et ce, afin d'établir le niveau d'intérêt que susciterait une telle mise en marché. Le Séquestre a ensuite envoyé, vers la mi-novembre 2012, un courriel d'information à un nombre plus large d'acheteurs potentiels qui avaient été identifiés lors de la première phase du processus de sollicitation.
20. À la suite de plusieurs rencontres avec des acheteurs potentiels intéressés à la mise en marché de remplacement, le Séquestre a reçu une première lettre d'intention au cours du mois de janvier 2013 de la part d'une société minière. En raison des modalités jugées non acceptables par le Séquestre et DB, plusieurs versions ont été échangées entre les représentants de l'acheteur potentiel et le Séquestre afin d'en venir à un consensus. Beaucoup d'efforts ont été déployés par le Séquestre et DB afin d'arriver à un consensus puisque cette option permettait de maximiser la valeur de réalisation des actifs du Projet Lamaque. À la suite de ces nombreuses discussions, une lettre d'intention (« LI ») a été signée par l'acheteur potentiel et acceptée par le Séquestre, avec le soutien de DB, en date du 1^{er} mai 2013.
21. La LI signée prévoyait un prix de vente qui serait déterminé en fonction de la quantité d'or estimée par la mise à jour d'un rapport technique conforme en vertu de la norme canadienne n° 43-101.
22. Malgré les efforts du Séquestre, nous n'avons pas été en mesure de conclure une transaction avec cet acheteur. Des changements importants au sein de la direction de l'acheteur et un changement relatif à l'orientation de l'acheteur ont ni plus ni moins mis fin aux communications entre les parties.
23. Le Séquestre et DB en sont donc venus à la conclusion que, selon toute vraisemblance, les conditions actuelles du marché minier n'étaient pas favorables à la vente globale du Projet Lamaque ni des actifs secondaires de Century liés au secteur minier, dont l'exploration et la production aurifère.
24. Par conséquent, DB a demandé au Séquestre d'entreprendre un nouveau processus de vente et, cette fois, en ayant la possibilité de vendre les Biens en différents lots incluant des actifs

secondaires de Century situés au Canada et en Alaska, à l'exception notamment des actions de la San Juan Gold Mine (« **SJGM** ») et d'autres filiales de Century détenues par le Séquestre. Cette stratégie avait pour but de scinder les actifs, ce qui pourrait permettre de maximiser la réalisation tout en laissant la possibilité de faire une offre globale sur les actifs du Projet Lamaque.

25. Le Séquestre a donc mis en place le Nouveau Processus de Sollicitation Lamaque qui a été entrepris le 1^{er} octobre 2013, ayant comme date limite le 15 novembre 2013 pour déposer une soumission.
26. Ce processus était différent du processus de sollicitation précédent en ce sens qu'il permettait au Séquestre de vendre la plupart des Biens en différents lots. Cette stratégie avait pour but de scinder les actifs, afin de maximiser la réalisation tout en laissant la possibilité de faire une offre globale sur les actifs du Projet Lamaque.
27. À la suite de ce processus, le Séquestre a reçu un total de 11 offres. Après avoir effectué une revue détaillée des offres, aucune de celles-ci n'a été jugée acceptable par le Séquestre et DB.
28. Étant donné les résultats du Nouveau Processus de Sollicitation Lamaque, le Séquestre, avec le soutien de DB, avait décidé d'entamer un appel d'offres spécifique pour certains équipements jugés non essentiels au programme d'entretien général et de conservation (« **PEGC** »), et ce, afin de générer des liquidités tout en ne compromettant pas le PEGC pour le moment.
29. Les actifs spécifiques identifiés par le Séquestre pour ce Processus de sollicitation d'offres avaient été sélectionnés selon les critères suivants :
 - (i) Les actifs ne sont pas nécessaires au PEGC;
 - (ii) Les actifs sont sujets à une diminution de valeur dans le contexte du Projet Lamaque actuel s'ils ne sont pas vendus à un ou des tiers à court terme;
 - (iii) Les actifs ne sont pas essentiels pour un acheteur potentiel ayant démontré un intérêt à acquérir le moulin et les propriétés minières du Projet Lamaque.
30. À la suite de cet appel d'offres spécifique, le Séquestre a conclu une transaction avec Corporate Assets (« **CA** ») pour un montant total d'environ 1 047 000 \$.
31. En ce qui concerne les autres actifs, notamment le moulin et les propriétés minières du Projet Lamaque, le Séquestre avait entamé en mars 2014 des pourparlers avec certains acheteurs potentiels ayant manifesté un intérêt pour un achat des Biens (sauf ceux faisant l'objet de la vente décrite précédemment), sujet aux droits de tiers sur ces Biens, le cas échéant.
32. Étant donné les conditions de marché difficiles dans le secteur minier, et ce, depuis la nomination du Séquestre, il nous est apparu évident qu'il serait difficile de conclure une transaction pour les actifs importants du Projet Lamaque, soit le moulin et les propriétés minières, au prix initialement envisagé en raison des difficultés pour les sociétés minières d'obtenir des capitaux.

33. Par conséquent, le Séquestre, avec le soutien de DB, a avisé certains acheteurs potentiels que le Séquestre pourrait considérer effectuer une transaction dans laquelle le prix de vente pourrait comprendre en partie l'émission d'actions d'une société publique à laquelle s'ajouterait une contribution comptant.
34. Parmi ces acheteurs potentiels, il y avait Integra Gold Corp. (« **Integra** ») avec qui le Séquestre a été en mesure de conclure une transaction en septembre 2014 qui incluait les modalités suivantes :
- (a) Achat de la quasi-totalité des actifs du Projet Lamaque principalement composés du moulin, des propriétés minières et des résidus miniers stériles;
 - (b) Prix d'achat net offert de 1 250 000 \$ au comptant plus 25 000 000 d'actions ordinaires de l'Acquéreur dont la valeur unitaire était d'environ 0,23 \$ au moment de la signature de l'entente avec l'Acquéreur, soit une valeur au marché d'environ 5 750 000 \$. La valeur unitaire des actions est de 0,29 \$ (7 250 000 \$) en date du présent rapport. Ces actions sont sujettes à un « Lock-Up Agreement ». En vertu du Lock-Up Agreement, 1/3 des actions en la possession du Séquestre pourront être vendus 6 mois suivant la clôture de la transaction (7 avril 2015), 1/3 des actions pourront être vendus 12 mois suivant la clôture de la transaction (7 octobre 2015) et 1/3 des actions pourront être vendus 18 mois suivant la clôture de la transaction (7 avril 2016).
35. Cette transaction a été approuvée par le tribunal le 3 septembre 2014.
36. À la suite de l'ensemble des mesures mises en place par le Séquestre afin de maximiser la réalisation des actifs canadiens de Century, un montant total d'environ 2 829 800 \$ a été réalisé et est présentement ségrégué dans le compte en fidéicommiss du Séquestre. Évidemment, ce montant n'inclut pas la valeur actuelle des actions d'Integra ou des autres actifs non réalisés. Vous trouverez au paragraphe 69 du Rapport le détail des actifs non réalisés en date du présent Rapport.

Distribution partielle des fonds ségrégués

Programme de rétention des Employés-Clés et des Ressources-Clés

37. Tel qu'il est indiqué dans le premier rapport du Séquestre, DB a consenti à la mise sur pied d'un programme de rétention pour les Employés-Clés et les Ressources-Clés. Le programme de rétention avait pour objectif l'octroi d'incitatifs afin qu'ils demeurent accessibles au Séquestre durant le processus de vente.
38. Le programme de rétention prévoyait essentiellement que :
- (i) les Employés-Clés auront droit à une augmentation de salaire payable sous forme de bonis lors de la conclusion d'une transaction visant les actifs de Century;
 - (ii) les Ressources-Clés auront droit à une rémunération payable lors de la conclusion d'une transaction visant les actifs de Century;

- (iii) les sommes payables en vertu du PREC sont garanties par une charge prioritaire pour un montant de 835 000 \$ (originellement autorisée pour un montant de 400 000 \$), tel qu'il est autorisé par cette Honorable Cour à la suite de la Requête en modification de l'Ordonnance de Séquestre déposée le 3 septembre 2014. Cette charge sera prioritaire à toute autre charge, y compris celles de DB, à l'exception de la Charge d'Administration prévue à l'Ordonnance de Séquestre.
39. Vous trouverez annexée à la Requête, à la pièce R-1 (sous scellé), la liste des employés ayant droit à un paiement en vertu du PREC. Le montant brut total payable aux employés avant de prendre en considération les retenues à la source totalise 678 991,40 \$ une fois le boni de certains employés converti en dollars canadiens. En effet, tel qu'il est indiqué au tableau, trois employés étant payés en dollars américains, le boni accumulé est également payable en dollars américains. Par conséquent, nous avons converti en dollars canadiens le montant payable à ces trois employés.
40. En ce qui concerne les contributions de l'employeur que le Séquestre devra payer lors du paiement de ces bonis, le montant payable totalise 50 224,46 \$.
41. Les employés ayant droit au PREC ont rempli leurs obligations en vertu du programme et ont été licenciés par le Séquestre au fur et à mesure que les actifs de Century étaient vendus. Le PREC indiquait que les employés auraient droit à un paiement en vertu du PREC si la totalité ou la quasi-totalité des actifs étaient vendus. En date des présentes, sauf en ce qui concerne la clôture de l'entente avec New Carolin Gold Corp. (« **NCGC** ») approuvée par le tribunal, l'ensemble des actifs canadiens ont été vendus. Par conséquent, le Séquestre est d'avis qu'il est justifié de procéder au paiement du boni de rétention aux employés faisant partie du PREC. DB en tant que principal créancier garanti est d'accord avec cette décision.
42. Un montant total de 729 215,86 \$ est payable en vertu de la Charge Bonis de Rétention afin de couvrir le montant brut payable aux employés ainsi que les avantages sociaux.

Programme de protection des salariés

43. En conformité avec la LPPS, EDSC a déposé une réclamation auprès du Séquestre pour un montant total de 316 926,15 \$ pour un total d'environ 184 employés.
44. De plus, le Séquestre a également reçu de certains employés un total de 42 réclamations en vertu de l'article 81.4 LFI pour un montant total de 41 142,45 \$.
45. La priorité jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par employé en vertu de l'article 81.4 LFI porte sur les actifs à court terme qui étaient en possession ou sous la responsabilité du Séquestre. Étant donné que le Séquestre a perçu certains comptes clients et a également vendu les stocks dans le cadre de la vente du Projet Lamaque pour un montant supérieur au montant réclamé en vertu de l'article 81.4 LFI, le Séquestre est en mesure d'acquitter la totalité du montant réclamé de 358 068,60 \$.

46. En fonction des éléments susmentionnés, un montant total de 358 068,60 \$ est payable en vertu de l'article 81.4 de la LFI. Par conséquent, le Séquestre demande l'autorisation de distribuer un montant de 358 068,60 \$ en conformité avec la LPPS.

Régime de pension

47. Lors de la nomination du Séquestre le 25 mai 2012, certaines sommes ayant été prélevées à même le salaire de certains employés n'avaient pas été remises à Manuvie qui agissait à titre de gestionnaire du régime de pension de Century.
48. En vertu de l'article 183 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la RRQ a décidé le 13 juin 2012 d'assumer l'administration provisoire du régime de retraite de Century et de terminer ce régime rétroactivement au 29 mai 2012.
49. Par la suite, la RRQ a finalisé et mis à jour les calculs des cotisations à recevoir ainsi que les intérêts payables au régime de retraite. À la suite de leur analyse, un montant total de 126 071 \$ est réclamé par la RRQ en vertu de l'article 81.6 LFI, et ce, en date du 31 décembre 2014. Cette réclamation (État de compte en date du 27 janvier 2015, Pièce R-8 annexée à la Requête) se résume comme suit :
- (a) Cotisations des employés non versées au régime par l'employeur : 90 578 \$
 - (b) Ajustement – cotisations non versées : 2 768 \$
 - (c) Intérêts payables par l'employeur sur les cotisations non versées : 32 725 \$
 - (d) Frais d'administration provisoire du régime : 48 000\$
50. À la suite de son analyse, le Séquestre est d'avis que la réclamation de la RRQ est adéquate, à l'exception des frais d'administration provisoire du régime (48 000\$), lesquels constituent une créance ordinaire. Par conséquent, le Séquestre demande l'autorisation de distribuer un montant de 126 071 \$ à la RRQ.

Entente avec la CSST – Guesthouse

51. Vous trouverez ci-dessous un bref résumé des éléments importants énumérés dans le Dixième Rapport du Séquestre concernant la Guesthouse.
52. La Guesthouse est une résidence qui était détenue par Century qui avait été acquise en 2004 et qui servait principalement à héberger des visiteurs qui venaient à la Mine Lamaque.
53. Le Séquestre a été avisé que la CSST était bénéficiaire d'une hypothèque légale publiée le 20 juin 2008 sur la Guesthouse pour un montant total de 1 861 382,61 \$. La CSST a avisé le Séquestre qu'en date des présentes, la réclamation de la CSST garantie par l'hypothèque légale totalisait environ 330 000 \$.

54. Depuis sa nomination, le Séquestre n'avait pas acquitté les taxes municipales et scolaires sur la Guesthouse afin de limiter au maximum les sorties de fonds.
55. Le Séquestre a été avisé que la Ville de Val d'Or a fait publier un préavis de vente pour taxes impayées concernant la Guesthouse et que cette vente était prévue pour le 19 novembre 2014.
56. En fonction de l'ensemble de ces éléments, le Séquestre en est venu à la conclusion qu'une entente devait intervenir entre le Séquestre et la CSST afin de prévenir la vente de la Guesthouse pour non-paiement des taxes.
57. En prenant en considération les éléments susmentionnés, le Séquestre a communiqué avec les représentants de la CSST et a conclu une entente qui se résume comme suit :
- (a) La CSST fournira toute garantie à la satisfaction des autorités concernées afin d'empêcher toute vente pour taxes municipales et scolaires impayées;
 - (b) Le Séquestre confiera la vente de l'immeuble à un courtier immobilier sans délai, et ce, à un taux de commission raisonnable pour ce type de transaction;
 - (c) Le Séquestre devra obtenir l'accord de la CSST avant d'accepter une offre d'achat de moins de 275 000 \$;
 - (d) Le produit de la vente sera colloqué dans l'ordre suivant :
 - A. Les frais de vente, incluant les frais du notaire, de publication et du courtier immobilier;
 - B. Toutes les taxes municipales et scolaires, incluant pénalités et intérêts, dues;
 - C. Remboursement de toutes les taxes municipales et scolaires qui auraient été payées par toute personne afin d'éviter une vente pour taxes impayées;
 - D. Frais engendrés par la requête produite par le Séquestre afin d'obtenir l'autorisation de la Cour de vendre le bien conformément à la présente entente, jusqu'à un maximum de 6 500 \$;
 - E. Les frais payés afin d'entreprendre des réparations ou des travaux nécessaires ou urgents sur l'immeuble;
 - F. Le solde résiduel sera distribué en parts égales entre le Séquestre, agissant en cette capacité et non à titre personnel, et la CSST.
58. Vous trouverez à l'Annexe C copie de l'entente intervenue le 18 novembre 2014 entre le Séquestre et la CSST (« **Entente CSST** »).

59. À la suite du processus de vente mis en place par le Séquestre avec le soutien d'un courtier immobilier, le Séquestre a accepté une offre d'un montant de 365 000 \$ plus les taxes applicables.
60. Le 29 janvier 2015, le Séquestre a conclu la vente de la Guesthouse. À la suite de la vente, un montant net après ajustements pour taxes, honoraires et frais de courtage de 302 460,03 \$ a été encaissé par le Séquestre. Vous trouverez à l'Annexe D le détail des ajustements suite à la vente de la Guesthouse.
61. En fonction de l'Entente CSST, ce montant de 302 460,03 \$ doit être distribué en parts égales entre le Séquestre et la CSST. Par conséquent, le Séquestre demande l'autorisation de distribuer un montant de 151 230,02 \$ à la CSST.

Charge Administrative

62. En vertu de l'Ordonnance, une Charge Administrative d'un montant de 350 000 \$ a été consentie par le tribunal afin de garantir les honoraires et débours du Séquestre, du conseiller juridique du Séquestre et autres consultants.
63. Tel qu'il est indiqué dans le Septième Rapport du Séquestre, nous avons été avisés par DB en décembre 2013 que la facilité de crédit renouvelable ne serait pas augmentée. La dernière avance en vertu de cette facilité de crédit a été encaissée en septembre 2014 et aucune avance additionnelle ne sera effectuée.
64. En date de ce rapport, le montant total d'honoraires et de débours dus est de 225 350 \$ plus les taxes applicables. Un montant de 98 332 \$ plus taxes est payable au conseiller juridique du Séquestre et un montant de 127 018 \$ plus taxes est payable au Séquestre. Une copie des factures est jointe à la Requête comme Pièce R-10 (sous scellé).
65. Vous constaterez à la lecture de ces factures que les services rendus sont raisonnables et nécessaires afin de réaliser le mandat du Séquestre, et ce, dans le meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers.
66. Par conséquent, le Séquestre demande l'autorisation d'acquitter ces factures d'un montant total de 225 350 \$ plus les taxes applicables.

Conclusion

67. En date des présentes, un montant total de 2 829 800 \$ est présentement ségrégé dans le compte en fidéicommiss du Séquestre, et ce, à la suite de la vente de certains actifs de Century. Vous trouverez à l'Annexe B le détail des montants ségrégés.
68. En fonction des éléments susmentionnés, le Séquestre demande l'autorisation de distribuer les sommes suivantes :

- (a) Un montant de 729 215,86 \$ aux employés ayant droit à un boni de rétention en fonction du PREC;
 - (b) Un montant total de 358 068,60 \$ aux employés et à EDSC en vertu de la LPPS;
 - (c) Un montant de 126 071 \$ à la RRQ en vertu de l'article 81.6 LFI;
 - (d) Un montant de 151 230,02 \$ à la CSST en vertu de l'Entente CSST;
 - (e) Un montant de 225 350 \$ plus les taxes applicables pour couvrir les honoraires et débours du Séquestre et de son conseiller juridique.
69. Tel qu'il est indiqué à l'Annexe B, à la suite de cette distribution partielle, un montant total de 1 239 864 \$ sera détenu par le Séquestre. Nous tenons à souligner qu'en date des présentes, les actifs suivants ne sont toujours pas vendus ou liquidés :
- (a) 25 000 000 d'actions d'Integra Gold Corp. obtenues lors de la vente des actifs du Projet Lamaque (valeur d'environ 7 250 000 \$ en fonction de la valeur de l'action en date du Rapport de 0,29 \$);
 - (b) 2 500 000 actions de NCGC (valeur d'environ 100 000 \$ en fonction de la valeur de l'action en date du Rapport de 0,04 \$);
 - (c) Montant pouvant être perçu par le Séquestre à la suite de l'entente intervenue avec NCGC. En fonction de cette entente, NCGC doit, à son choix, offrir l'une des contreparties suivantes :
 - a. Le moins élevé des deux montants suivants :
 - i. 20 000 000 d'actions ordinaires du capital de NCGC; et
 - ii. Le nombre d'actions ordinaires du capital de l'acheteur, immédiatement après l'émission des actions en vertu des présentes par NCGC à l'intention du Séquestre, correspondant à 19,9 % des actions ordinaires du capital de NCGC qui étaient alors émises et en circulation; **ou**
 - b. Le total de ce qui suit :
 - i. Un montant de 1 500 000 \$ en espèces;
 - ii. Au gré du Séquestre, un montant en espèces pouvant atteindre 250 000 \$ en contrepartie de l'achat d'une partie ou de la totalité des actions de NCGC déjà en possession du Séquestre (2 500 000 actions ordinaires);
 - iii. 5 000 000 d'actions ordinaires du capital de NCGC.

- (d) Montant net pouvant être perçu par le Séquestre à la suite de la vente des actions de Century Mining Peru, Century Mining Operations et Century Mining Finance, qui détiennent globalement 82,6 % de la SJGM.

Le Séquestre soumettra au cours des prochaines semaines un rapport afin de faire le point sur l'entente avec NCGC ainsi que sur la SJGM.

Le Séquestre soumet respectueusement à cette Cour son Onzième Rapport.

DATÉ à Montréal, ce 13^e jour de mars 2015.

SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE INC.
En sa capacité de séquestre aux biens de
Century Mining Corporation



Martin Franco, CPA, CA, CIRP
Premier vice-président

ANNEXES

Receiver's Statement of Receipts and Disbursements

ANNEXE A

In the Matter of the Receivership of Century Mining Corp
For the 144-week period ended February 27, 2015 (in Canadian Dollars)

Actual

Period starting: 5/29/2012*Period ending:* 2/27/2015**Receipts**

Sale of a gold bar	409,976
Advances from DBAG	13,093,051
Gold residues	2,004,783
Other receipts	2,702,386
Pre-receivership receivable	315,698
Sale of mining claims	211,000
Sale of machinery and equipment	1,061,444
Sale of guesthouse	308,960
Sale of Lamaque Property	939,198

21,046,496**Disbursements**

Payroll ⁽¹⁾	4,212,000
Utilities and communications	1,560,575
Security	713,913
Short-term rentals	239,709
Fuel	108,339
Gold transportation	795
Waste Management	47,588
Environmental	272,183
Repairs, maintenance and materials	189,737
Office supplies	1,027
Insurance	1,134,090
Leases	80,115
Advances to Century Mining USA ⁽²⁾	123,966
Mining claims	140,997
Miscellaneous	852,195
Receiver's fees and Receiver's counsel fees	8,405,260

Total disbursements

18,082,489**Net cash flow**

2,964,007

Opening cash balance

-

Ending cash balance

2,964,007

⁽¹⁾ Includes Century Mining USA payroll.⁽²⁾ In order to cover operational expenses (excluding payroll) incurred by Century Mining USA.

Détails des fonds disponibles suite à la vente du Projet Lamaque

Au 27 février 2015

	\$
Portion comptant reçu suite à vente à Integra	1,250,000
<u>Ajustements à la clôture</u>	
<i>Ajouter</i>	
Droits miniers payés d'avance par le Séquestre	14,494
Indemnité de départ et vacances - Employés	13,875
Taxes municipales	21,054
Taxes scolaires	4,693
	<u>54,116</u>
<i>Soustraire:</i>	
Taxes municipales - Val-d'Or	(328,388)
Taxes scolaires - Or-et-des-Bois	(33,367)
Taxes scolaires - Western Quebec	(3,163)
	<u>(364,918)</u>
Montant net provenant de la vente à Integra après ajustements à la clôture	<u>939,198</u>
<u>Fonds ségrégés - Autres actifs</u>	
Vente des claims miniers - Territoires du Nord-Ouest	211,000
Encaissement recevables - pré-nomination	315,698
Vente des actifs non essentiels - Corporate Assets	1,047,350
Vente de la Guesthouse après ajustements à la clôture	302,460
Vente de perceuses au diamant - CMP	14,094
	<u>1,890,602</u>
Fonds ségrégés totaux au 27 février 2015	<u>2,829,800</u>
<u>Distribution partielle projetée</u>	
Programme de Rétention des Employés-Clés	(729,216)
LPPS (article 81.4 LFI)	(358,069)
Fond de pension - RRQ (article 81.6 LFI)	(126,071)
Entente CSST	(151,230)
Honoraires professionnels - Charge Administrative	(225,350)
	<u>(1,589,936)</u>
Montant net après distribution partielle projetée	1,239,864

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

COUR SUPÉRIEURE

No : 615-11-001311-127

Samson Bélair Deloitte et Touche inc.

Séquestre

et

Commission de la santé et
de la sécurité du travail

Créancière

TRANSACTION EN VERTU DE L'ARTICLE 2631 DU C.c.Q.

ATTENDU QUE Samson Bélair Deloitte et Touche inc. a été nommé séquestre aux actifs de Century Mining Corporation (ci-après la « Débitrice ») en vertu d'une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec (la « Cour ») le 29 mai 2012 dans le dossier No 200-17-016492-126, lequel est ensuite devenu le dossier 615-11-001311-127;

ATTENDU QUE cette ordonnance permet au Séquestre de vendre les biens de la Débitrice à l'extérieur du cours normal des affaires de celle-ci avec l'autorisation du tribunal;

ATTENDU QU'un immeuble identifié comme le lot 3 000 630 du Cadastre du Québec sis au 350 rue des Buissons à Val D'or, aussi connu sous le nom de la « Guesthouse », appartient à la Débitrice;

ATTENDU QUE la créancière est bénéficiaire d'une hypothèque publiée le 20 juin 2008 sur cet immeuble;

ATTENDU QUE la ville de Val D'or a fait publier un préavis de vente pour taxes impayées concernant cet immeuble et que cette vente est prévue le 19 novembre 2014;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de désintéresser la ville de Val-d'Or et de procéder elles-mêmes à la vente;

ATTENDU QUE les parties désirent vendre rapidement l'immeuble (i.e. la Guesthouse) au meilleur prix possible;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La Créancière paiera les taxes municipales et scolaires dues, s'engagera à les payer ou fournira toute garantie à la satisfaction des autorités concernées afin d'empêcher toute vente pour taxes municipales et scolaires impayées pour la durée de la présente entente;
2. Le Séquestre présentera dans les meilleurs délais une requête à la Cour afin d'obtenir l'autorisation de vendre l'immeuble conformément à la présente entente;
3. Le Séquestre continuera, comme il le fait depuis sa nomination; à assurer, entretenir, chauffer et conserver l'immeuble;
4. Le Séquestre confiera la vente de l'immeuble à un courtier immobilier ou à une agence immobilière reconnue sans délai, étant entendu que l'entente avec un tel courtier ou agence pourra comprendre une commission de 4.5% ou toute autre entente de commission raisonnablement similaire pour ce type de transaction;
5. Le Séquestre devra obtenir l'accord de la Créancière avant d'accepter une offre d'achat de moins de 275 000\$;
6. Le produit de la vente sera colloqué dans l'ordre suivant :
 - a) Les frais de vente, incluant notamment les frais de notaire, de publication et du courtier immobilier;
 - b) Toutes taxes municipales et scolaires, incluant pénalités et intérêts, dues;
 - c) Le remboursement de toutes taxes municipales et scolaires qui auraient été payées par toute personne afin d'éviter ou de retarder une vente pour taxes impayées;
 - d) Les frais engendrés par la requête produite par le Séquestre afin d'obtenir l'autorisation de la Cour de vendre le bien conformément à la présente entente, jusqu'à un maximum de six mille dollars (6500\$);

- e) Les frais réellement payés, et ayant été autorisés par les parties, afin d'entreprendre des réparations ou des travaux nécessaires ou urgents sur l'immeuble. Ne sont pas inclus dans ces frais les frais courants d'entretien de l'immeuble;
 - f) Le solde résiduel sera distribué à parts égales entre le Séquestre, agissant en cette capacité et non à titre personnel, et la Créancière.
7. Dans l'éventualité où le bien serait détruit, le produit de l'assurance sera distribué selon le même ordre de collocation avec les ajustements nécessaires;
 8. Cette transaction est conditionnelle (i) à l'obtention par le Séquestre de l'autorisation de la Cour de procéder à la vente, et (ii) à l'obtention de l'autorisation du créancier garanti principal *Deutsche Bank AG* (« DB ») quant à la présente entente.
 9. À défaut de la réalisation des conditions prévues au paragraphe 8 des présentes quant aux autorisations de la Cour et de DB à la présente entente, le Séquestre s'engage à (i) rembourser à la Créancière toute somme payée en conformité au paragraphe 1 des présentes en paiement des taxes municipales et scolaires pour empêcher la vente pour taxes impayées devant avoir lieu le 19 novembre 2014 (et non de l'ensemble desdites taxes impayées), étant entendu que le Séquestre réservera alors ses droits en sa capacité de Séquestre à l'égard de la Guesthouse, des droits invoqués par la Créancière sur la Guesthouse incluant le rang de tels droits, et du paiement desdites taxes, ou (ii) entamer les procédures afin de renoncer à ses intérêts quant à la Guesthouse en sa capacité de Séquestre, y compris requérir l'autorisation de la Cour pour ce faire si nécessaire. Le choix du Séquestre prévu au présent paragraphe se fera à l'entière discrétion du Séquestre.
 10. Les présentes interviennent sans aucune admission de quelque nature que ce soit de part et d'autre.
 11. Les présentes peuvent être signées en un seul ou plusieurs exemplaires (en original, par télécopieur, ou par copie numérisée (PDF) et envoyée par courriel), chacun de ces exemplaires, le cas échéant, valant en tant qu'original, et l'ensemble de ces exemplaires collectivement valant comme un seul et même acte entre les parties.
 12. Les parties reconnaissent avoir lu et compris tous les alinéas et paragraphes de la présente transaction et s'en déclarent satisfaites;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À _____, ce _____ 2014

Le Séquestre

Samson Bélair Deloitte et Touche inc.

Par : _____

À Montréal, ce 18 novembre 2014

La Créancière

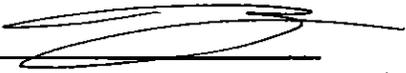
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Par : _____ 

À Montréal, ce 18 novembre 2014

Le Séquestre

Samson Bélair Deloitte et Touche inc.

Par : 

À Montréal, ce 18 novembre 2014

La Créancière

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Par : 

Century Mining Corp
Proceeds from the sale of the guest house
Receiver/CSST agreement

	<u>\$</u>	<u>\$</u>
Sale price (before sales tax)		365,000.00
<u>Adjustments at closing:</u>		
Municipal and school taxes owed to the seller	497.41	
Fees of the notary	(201.21)	
Municipal taxes owed	(29,980.63)	
School taxes owed	(7,470.90)	
Commission for the real estate agent	<u>(18,884.64)</u>	<u>(56,039.97)</u>
		308,960.03
Provision for fees and disbursements of the Receiver		<u>(6,500.00)</u>
		302,460.03
Amount to be remitted to the CSST		151,230.02
Amount to be kept by the Receiver		<u>151,230.02</u>
		302,460.03